



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DIDD – 2019 n ° 34 du 5 février 2019 portant
autorisation environnementale**

**autorisant la Société SARL CHAMPS KALANCHOE - « Parc éolien du Haut Jaonnais »
à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de La Jaille-Yvon**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée datée du 18 décembre 2017, complétée en dernier lieu, le 30 juin 2018 par la SARL CHAMPS KALANCHOE – parc éolien du Haut Jaonnais, dont le siège social est situé 3 bis, route de Lacourtensourt - 31 150 FENOUILLET en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 29 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2018 DIDD/BPEF/2018 n°236 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du mardi 9 octobre au vendredi 9 novembre 2018 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication dans la presse régulièrement faite au titre du code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport du 21 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 17 janvier 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 19 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée et à l'article L 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale dispense de permis de construire conformément à l'article R425-29-2 du code l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact présenté par les installations sur les émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires relatives à l'impact sur les milieux naturels doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bridage et de suivi imposées à l'exploitant relatives à l'avifaune et aux chiroptères visent à optimiser le fonctionnement du parc durant sa période d'exploitation vis-à-vis de l'impact présenté par les installations sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement du parc éolien ne doivent pas débuter entre début avril et mi-juillet pour éviter les perturbations des espèces nicheuses ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser une intégration paysagère des postes de livraison et de prendre en compte les engagements de plantation d'écrans visuels végétaux pour certaines habitations pour limiter l'impact paysager du parc éolien ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des éoliennes au sein du parc est à rechercher ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : refus tacite

Le refus tacite né de l'absence de décision au 10 décembre 2018 est retiré.

Article 2 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Elle inclut les équipements, installations et activités figurant dans la demande d'autorisation environnementale que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SARL CHAMPS KALANCHOE -« Parc éolien du Haut Jaonnais » dont le siège social est situé 3 bis, route de Lacourtenourt - 31150 FENOUILLET, est bénéficiaire de

l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées RGF 93 – Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
E1	X : 421 441	Y : 6 744 051	La Jaille-Yvon lieu dit La Sable	A-524
E2	X : 421 756	Y : 6 744 022	La Jaille-Yvon lieu dit Les Châtaigniers et La Lande	A-552 et A-553
E3	X : 421 248	Y : 6 743 406	La Jaille-Yvon Lieu-dit Les Rouvrais	A-584
Poste de livraison 1	X : 421 783	Y : 6 743 999	La Jaille-Yvon Lieu-dit Les Rouvrais	non cadastré à proximité de E2
Poste de livraison 2	X : 421 261	Y : 6 743 422	La Jaille-Yvon Lieu-dit Les Rouvrais	A-584
Passage de câble		-	« Bois de Rouvrais »	A74

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (moyeu inclus) : 120 m Puissance totale installée en MW : 9 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	0,335 ha	D

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre (et à l'article 3 du titre I).

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R515-104 du code de l'environnement par la société « Parc éolien du Haut Jonnais », s'élève donc à :

$$M = 3 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))) = 163\,131,6 \text{ Euros (TTC)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- taux de TVA à 20 % et TVA0 à 19,6 %
- l'indice TP01 d'août 2018 à 110,2 égal à 720,1 en tenant compte du coefficient de raccordement
- l'index0 TP01 de janvier 2011 à 667,7

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.I.- Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant recherche un positionnement des aérogénérateurs en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus de l'avifaune conformément aux éléments décrits dans son dossier.

Aucun éclairage automatisé ne sera installé au niveau des portes des éoliennes en vue de réduire l'attrait éventuel des chiroptères (par la présence de proies).

Afin de réduire le risque de collision, des mesures de bridage pour les trois éoliennes sont mises en place conformément au dossier, avec notamment l'arrêt des aérogénérateurs les trois premières heures de la nuit du 1^{er} avril au 31 octobre sous certaines conditions de vent (vitesse inférieure à 5m/s à la hauteur de la nacelle) et de température (supérieure à 10 °C à la hauteur de la nacelle) et en l'absence de pluie.

Un suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre, d'améliorer la connaissance sur les impacts des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères et d'adapter l'exploitation du parc pour prendre en compte les résultats de ce suivi est réalisé dans la phase post-implantation. Ce suivi environnemental comprend notamment :

- un suivi de l'activité chiroptérologique et de la mortalité. Il vise à définir des adaptations de fonctionnement des éoliennes (bridage spécifique) en cas de mortalité significative.
- un suivi de l'activité et de la mortalité chez les oiseaux.

Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole en vigueur reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées. Ce suivi est organisé, durant l'exploitation du parc éolien comme défini à l'article 8.I.

En cas de mortalité significative, l'exploitant devra prévoir des mesures correctives telles que l'adaptation du bridage des éoliennes. Ces mesures seront mises en place dès connaissance des résultats de ce suivi et seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excédera pas un mois.

5 gîtes arboricoles seront **posés avant la mise en service du parc éolien** au sein du boisement à proximité du parc par un écologue. Une visite par un chiroptérologue tous les 5 ans devra être réalisée, ainsi que le remplacement des gîtes en cas de détérioration.

3.II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant recherche la meilleure intégration paysagère avec notamment les parcs éoliens à proximité. Les postes de livraison font l'objet d'une intégration paysagère.

Pour limiter les vues directes sur le parc éolien depuis les habitations proches ayant des ouvertures visuelles importantes vers le projet, des aménagements paysagers (écrans végétaux...) sont réalisés conformément aux engagements décrits dans le dossier dans un **délai de 12 mois** suivant la mise en service du parc éolien dans le respect des réglementations en vigueur.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Le dossier est tenu à la disposition des installations classées.

3.III Mesures relatives à la compensation de haies

Afin de compenser les 215 m linéaires de haies défrichées pour la création des accès au parc éolien, une haie de 215 ml constituée d'essences locales sera plantée dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service industrielle du parc éolien en lieu et place de la haie supprimée le long du chemin communal au nord de la lisière du bois.

Une convention d'entretien sur une durée suffisante doit être réalisée avec le ou les propriétaire(s) des parcelles concernées.

3.IV Mesures relatives à la compensation de zones humides

Afin de compenser la zone humide impactée par le parc éolien, une zone humide sur la commune déléguée de Louvaines – SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, est restaurée dans les conditions définies dans le dossier (objectifs, superficies...) dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service industrielle du parc éolien. La gestion, l'entretien et le suivi biologique sont réalisés sur une durée minimale de 5 ans.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

4.I – État des lieux initial

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

4.II – Période réalisation des travaux

L'exécution du chantier de construction des éoliennes, notamment la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de livraisons...), débute en dehors de toute période de reproduction/nidification des oiseaux et chiroptères (début avril à mi-juillet), pour éviter les perturbations des espèces nicheuses.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue, en particulier, lors de la période sensible :

période de nidification (vérification de présence éventuelle de nid...) pour garantir la bonne prise en compte des espèces lors de la phase chantier.

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies, nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter, limiter ou supprimer les nuisances liées aux phases de travaux (arrosage des pistes par temps sec, arrêt des moteurs lors d'un stationnement prolongé, information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels, réfection des routes...).

4.III – Règles techniques d'exécution des chantiers

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus, adressés aux organismes concernés, dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil Départemental ...)

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Mesures acoustiques

Dans les **six mois** suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent, a minima, les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le **plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.**

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans le mois suivant la réalisation de la mesure des niveaux sonores à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un **délai de 3 mois** un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle **dans les 6 mois** suivant cette mise en place. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 6 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone au sein du parc.

Article 7 : Mesures d'information et de prévention

Des panneaux d'informations au niveau des accès aux éoliennes sont mis en place.

L'accès aux éoliennes se fait par des voies carrossables permettant notamment l'accès des secours.

Les consignes et interdictions d'accès sont affichées aux endroits appropriés.

Article 8 : Auto surveillance

Les éléments relatifs au suivi environnemental, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8-I Suivi environnemental :

Un suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'améliorer la connaissance sur les impacts des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères est réalisé dans la phase chantier et post-implantation tel que précisé à l'article 3.I.

Ce suivi de l'avifaune et des chiroptères est réalisé au moins une fois pendant les trois premières années de l'exploitation du parc afin de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur ces populations. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Par la suite, ce suivi est décennal.

Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole en vigueur reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées.

8- II Auto surveillance des niveaux sonores :

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui résultent de l'étude d'impact. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Notamment, la mise en place du plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et accessible depuis le site durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles R515-105 et suivants du code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux engagements du dossier. L'usage futur à prendre en compte est un usage agricole.

Titre IV Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de LA JAILLE-YVON et de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de LA JAILLE-YVON et de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies d'enquête et des mairies du rayon d'affichage ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, les maires de LA JAILLE YVON et SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Angers, le - 5 FEV. 2019

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

